Informations de base

2017/0145(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d' information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice Abrogation Règlement (EU) 1077/2011 2009/0089(COD) Modification Décision 2007/533/JHA 2005/0103(CNS) Modification Règlement (EC) 1987/2006 2005/0106(COD) Modification 2021/0391(COD) Modification 2021/0410(COD) Modification 2022/0424(COD) **Subject** 7 Espace de liberté, de sécurité et de justice 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MACOVEI Monica (ECR)	29/06/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive KUDRYCKA Barbara (PPE) CHINNICI Caterina (S&D) WIKSTRÖM Cecilia (ALDE) VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL) ALBRECHT Jan Philipp (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	GEIER Jens (S&D)	11/07/2017
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date

	Affaires étrangères	3647	2018-11-09
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3584	2017-12-08

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/06/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0352	Résumé
11/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/12/2017	Vote en commission,1ère lecture		
07/12/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
18/12/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0404/2017	Résumé
15/01/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
17/01/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
05/07/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0310/2018	Résumé
05/07/2018	Résultat du vote au parlement		
09/11/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/11/2018	Signature de l'acte final		
14/11/2018	Fin de la procédure au Parlement		
21/11/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0145(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EU) 1077/2011 2009/0089(COD) Modification Décision 2007/533/JHA 2005/0103(CNS) Modification Règlement (EC) 1987/2006 2005/0106(COD) Modification 2021/0391(COD) Modification 2021/0410(COD) Modification 2022/0424(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 078-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 087-p2

	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 88-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 082-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 085-p1-a2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 074
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/10385

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE610.908	04/10/2017	
Amendements déposés en commission		PE613.328	07/11/2017	
Avis de la commission	BUDG	PE612.072	09/11/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0404/2017	18/12/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0310/2018	05/07/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00029/2018/LEX	14/11/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0352	29/06/2017	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)547	12/09/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2017)0352	09/10/2017	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2017)0352	16/10/2017	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2017)0352	23/10/2017	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2017)0352	24/10/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
		N8-0087/2017		

EDPS	Document annexé à la procédure	JO C 386 16.11.2017, p. 0006	09/10/2017	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2018/1726 JO L 295 21.11.2018, p. 0099	Résumé

Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d' information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

2017/0145(COD) - 09/10/2017 - Document annexé à la procédure

AVIS du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement relatif à eu-LISA.

Pour rappel, la proposition relative à eu-LISA s'inscrit dans un processus plus large visant à améliorer la gestion des frontières extérieures et à renforcer la sécurité interne dans l'Union européenne en vue de répondre à des défis précis en termes de sécurité. Cette proposition a pour objectif de confier à eu-LISA:

- la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle actuels et futurs au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice;
- le développement de certains aspects de l'interopérabilité entre ces systèmes;
- la conduite d'activités de recherche et de projets pilotes;
- et le développement, la gestion et l'hébergement d'un système d'information commun pour un groupe d'États membres optant volontairement pour une solution centralisée qui les aide à mettre en œuvre les aspects techniques de la législation de l'Union sur les systèmes décentralisés au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Le CEPD a été consulté de façon informelle avant la publication de la proposition eu-LISA. Elle a transmis des commentaires informels à la Commission, qui n'ont été que partiellement pris en compte.

En sa qualité d'autorité de contrôle d'eu-LISA, le CEPD:

- recommande que la proposition relative à l'Agence soit accompagnée d'une **analyse d'impact approfondie du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données**, qui sont consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- rappelle qu'il n'existe pas de cadre juridique relatif à l'interopérabilité des systèmes européens d'information à grande échelle. eu-LISA ne pourra donc élaborer les modalités d'exécution que si un tel cadre juridique est adopté. Le CEPD recommande **supprimer les références actuelles à l'interopérabilité** dans la proposition eu-LISA;
- s'inquiète de la possibilité qu'eu-LISA puisse développer et héberger une solution centralisée commune pour des systèmes d'information à grande échelle qui sont, en principe, décentralisés. Il estime que tout changement ne peut être apporté à l'architecture d'un système qu'en modifiant la base législative correspondante, à l'issue d'une analyse d'impact et d'études de faisabilité. Le CEPD propose de **supprimer la disposition permettant de modifier l'architecture du système par le biais d'une convention de délégation** entre eu-LISA et un groupe d'États membres.

Outre ces préoccupations, les recommandations émises par le CEPD concernent les aspects suivants de la proposition: i) les statistiques générées par le système ; ii) le contrôle interne; iii) la gestion des risques en matière de sécurité de l'information; iv) le rôle du CEPD et du délégué à la protection des données.

Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d' information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

2017/0145(COD) - 21/11/2018 - Acte final

OBJECTIF: créer au niveau de l'Union d'une Agence qui sera chargée de la gestion opérationnelle et, le cas échéant, du développement de systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011.

CONTENU: le présent règlement renforce le mandat de l'agence « eu-LISA » en attribuant à l'agence un rôle important dans la mise en œuvre de la nouvelle architecture informatique dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (JAI).

Missions

L'agence créée par le règlement succèdera à l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011. Elle sera en particulier chargée :

- de la gestion opérationnelle du système d'information Schengen (SIS), du système d'information sur les visas (VIS) et d'Eurodac, ainsi que de la conception, du développement et/ou de la gestion opérationnelle du système d'entrée/sortie (EES), de DubliNet, et du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) ;

- de contribuer à la mise au point de solutions techniques pour parvenir à l'interopérabilité, définie comme étant la capacité des systèmes d'information à échanger des données et à permettre le partage d'informations ;

- d'apporter une assistance aux États membres, à leur demande, par exemple un soutien lorsque des défis ou des besoins extraordinaires en matière de sécurité ou de migration l'exigent ;

- de jouer un rôle plus important en matière de recherche présentant de l'intérêt pour la gestion opérationnelle des systèmes ainsi qu'en matière de projets pilotes de nature expérimentale conçus pour tester la faisabilité d'une action et son utilité ;

- d'apporter un soutien aux services de la Commission en ce qui concerne les questions techniques relatives à des systèmes existants ou nouveaux, lorsque cela est demandé, en particulier pour la préparation de nouvelles propositions relatives aux systèmes d'information à grande échelle dont la gestion serait confiée à l'Agence.

L'Agence devra assurer un niveau élevé de protection des données, conformément au droit de l'Union en matière de protection des données, y compris des dispositions spécifiques relatives à chaque système d'information à grande échelle.

Statut juridique et localisation

L'Agence est un organisme de l'Union et est dotée de la personnalité juridique. Elle a son siège à Tallinn (Estonie). Les tâches liées au développement et à la gestion opérationnelle seront menées sur le site technique à Strasbourg (France). Un site de secours à même d'assurer le fonctionnement d'un système d'information à grande échelle en cas de défaillance dudit système sera installé à Sankt Johann im Pongau (Autriche).

Si le besoin se faisait sentir d'établir un deuxième site technique distinct, soit à Strasbourg, soit à Sankt Johann im Pongau, soit, le cas échéant, dans les deux lieux, afin d'héberger les systèmes, cette demande devra être justifiée sur la base d'une analyse d'impact et d'une analyse coûts-avantages indépendante.

Structure

L'Agence se compose d'un conseil d'administration, d'un directeur exécutif et de groupes consultatifs.

Le conseil d'administration nommera le directeur exécutif sur la base d'une liste d'au moins trois candidats proposée par la Commission, à la suite d' une procédure de sélection ouverte et transparente

Avant d'être nommé, les candidats proposés par la Commission seront invités à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement et à répondre aux questions posées par les membres de ces commissions. Si le conseil d'administration décidait de nommer un candidat autre que celui pour lequel le Parlement a manifesté sa préférence, il devra informer le Parlement et le Conseil, par écrit, de la manière dont l'avis du Parlement a été pris en compte.

Le directeur exécutif sera assisté par un directeur exécutif adjoint nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur exécutif.

ENTRÉE EN VIGUEUR : à compter du 11.12.2018

Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d' information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

2017/0145(COD) - 05/07/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 541 voix pour, 71 contre et 20 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Missions: l'agence créée par le règlement succèderait et se substituerait à l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d' information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011. Elle serait chargée de la gestion opérationnelle du système d'information Schengen (**SIS**), du système d'information sur les visas (**VIS**) et **d'Eurodac**, ainsi que de la conception, du développement et/ou de la gestion opérationnelle du système d'entrée/sortie (EES), de **DubliNet**, et du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

Solutions techniques: le texte amendé précise que l'Agence devrait être en mesure de mettre en œuvre des solutions techniques afin de **respecter les exigences de disponibilité** prévues dans les instruments législatifs régissant les systèmes placés sous la responsabilité de l'Agence, tout en respectant les dispositions spécifiques de ces instruments en ce qui concerne l'architecture technique de chaque système.

Lorsque ces solutions techniques requièrent la duplication d'un système ou de composants d'un système, **une analyse d'impact et une analyse coûts-avantages indépendantes** devraient être réalisées et le conseil d'administration devrait arrêter une décision après avoir consulté la Commission. L' analyse d'impact devrait également comporter un examen des besoins en termes de capacité d'hébergement des sites techniques existants en lien avec le développement de ces solutions, ainsi que des risques éventuels présentés par la configuration opérationnelle actuelle.

Tâches liées à l'infrastructure de communication: dans l'accomplissement de ces tâches, toutes les entités ou organismes extérieurs de droit privé, y compris le fournisseur de réseau, devraient **respecter les mesures de sécurité** visant à empêcher que des données à caractère personnel puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées sans autorisation lors de la transmission de données à caractère personnel. Ces entités ne devraient **en aucun cas avoir accès aux données opérationnelles** enregistrées dans les systèmes informatiques à grande échelle gérés par l'Agence ou transmises par l' infrastructure de communication, ni aux échanges d'informations SIRENE liés au SIS II.

Interopérabilité: lorsque l'interopérabilité des systèmes d'information à grande échelle est prévue par un instrument législatif, l'Agence devrait élaborer les mesures nécessaires pour la mettre en œuvre.

Assistance aux États membres et à la Commission: tout État membre devrait pouvoir demander à l'Agence de lui fournir un **avis concernant la connexion de ses systèmes nationaux aux systèmes centraux**. Il devrait également pouvoir soumettre une demande de soutien ad hoc à la Commission qui, si elle estime que ce soutien est requis en raison de besoins extraordinaires en matière de sécurité ou de migration, la transmettrait à l'Agence, qui elle-même informerait le conseil d'administration. L'État membre serait informé si l'évaluation de la Commission est négative.

Les États membres pourraient charger l'Agence de mettre en place **une composante commune ou un routeur commun pour les informations préalables sur les passagers** et les données des dossiers passagers en tant que support technique permettant de faciliter la connectivité avec les transporteurs aériens. Dans ce cas, l'agence eu-LISA collecterait de manière centralisée les données provenant des transporteurs aériens et les transmettrait aux États membres par l'intermédiaire de la composante commune ou du routeur commun. Les États membres demandeurs devraient adopter les mesures nécessaires pour garantir que les transporteurs aériens transfèrent les données par l'agence eu-LISA.

Localisation: l'Agence aurait son siège à **Tallinn** (Estonie). Les tâches liées au développement et à la gestion opérationnelle seraient menées sur le site technique à **Strasbourg** (France). Un site de secours à même d'assurer le fonctionnement d'un système d'information à grande échelle en cas de défaillance dudit système serait installé à **Sankt Johann im Pongau** (Autriche).

Si le besoin se faisait sentir d'établir un **deuxième site technique distinct**, soit à Strasbourg, soit à Sankt Johann im Pongau, soit, le cas échéant, dans les deux lieux, afin d'héberger les systèmes, cette demande devrait être justifiée sur la base d'une **analyse d'impact** et d'une analyse coûts-avantages indépendante

Directeur exécutif: le conseil d'administration nommerait le directeur exécutif sur la base d'une liste d'au moins **trois candidats** proposée par la Commission, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente

Avant d'être nommé, les candidats proposés par la Commission seraient invités à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement et à répondre aux questions posées par les membres de ces commissions. Si le conseil d'administration décidait de nommer **un candidat autre que celui pour lequel le Parlement a manifesté sa préférence**, il devrait informer le Parlement et le Conseil, par écrit, de la manière dont l'avis du Parlement a été pris en compte.

Le directeur exécutif serait assisté par un **directeur exécutif adjoint** nommé par le conseil d'administration sur proposition du directeur exécutif.

Coopération avec des organisations internationales et autres entités pertinentes: lorsqu'un acte de l'Union le prévoit, l'Agence pourrait, si cela est nécessaire à l'exécution de ses missions et après consultation avec la Commission, en concluant des **arrangements pratiques**, établir et entretenir des relations avec des organisations internationales et leurs organes affiliés régis par le droit public international ou d'autres entités ou organes pertinents, établis par un accord ou sur la base d'un accord entre deux pays ou plus.

Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d' information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

2017/0145(COD) - 18/12/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Monica MACOVEI (ECR, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011.

Pour rappel, la proposition a pour objectif de réviser le règlement portant création de l'Agence eu-LISA afin d'améliorer le fonctionnement de l'Agence et de renforcer son rôle afin que son mandat réponde aux problèmes actuellement rencontrés au niveau de l'UE au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectifs: les députés ont précisé que l'Agence devrait entre autres assurer :

- le fonctionnement efficace, sécurisé et continu des systèmes d'information à grande échelle, afin de garantir l'amélioration permanente de la qualité des données;
- un niveau élevé de **protection des données**, conforme à la législation de l'Union applicable en en la matière;
- un **niveau adéquat de sécurité**, y compris la mise en œuvre d'un processus approprié de gestion des risques relatifs à la sécurité des systèmes d'information;
- la communication de **statistiques** adéquates à la Commission et aux organes décentralisés de l'Union concernés.

Interopérabilité: la proposition prévoit que l'Agence élaborera les mesures nécessaires pour permettre l'interopérabilité des systèmes, sous réserve, le cas échéant, de l'adoption des instruments législatifs pertinents.

Étant donné les risques qui pèsent sur le droit à la vie privée et le droit à la protection des données, les députés estiment que cette interopérabilité ne peut être mise en place **sans une base juridique ad hoc comprenant une analyse d'impact et une étude de faisabilité**. C'est pourquoi ils ont supprimé cette disposition.

Assistance aux États membres et à la Commission: tout État membre devrait pouvoir demander à l'Agence de lui fournir un avis concernant la connexion de ses systèmes nationaux aux systèmes centraux, et pouvoir également soumettre une demande de soutien ad hoc directement à l' Agence. Avant de fournir ce soutien, l'Agence devrait **consulter la Commission**.

Statut juridique et localisation: si un site de secours est nécessaire pour assurer le fonctionnement optimal des systèmes en cas de panne de l'un ou l' autre d'entre eux, ce site serait installé à Sankt Johann im Pongau (Autriche). Les députés ont prévu la **possibilité de créer de nouveaux sites techniques**. Au plus tard quinze mois après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait évaluer les besoins existants et futurs de l'Agence en termes de capacité d'hébergement des sites existants.

Transparence: les députés ont proposé que les règles adoptées par le conseil d'administration en matière de prévention et de gestion des **conflits d' intérêts** de ses membres ainsi que la déclaration annuelle écrite d'engagement des membres du conseil d'administration, du directeur exécutif et des membres des groupes consultatifs soient **publiées sur le site web de l'Agence**. La liste des membres des groupes consultatifs devrait également être publiée sur le site web de l'Agence.

En outre, l'Agence devrait adopter des règles internes pour protéger les **lanceurs d'alerte**.

Conseil d'administration, directeur exécutif, directeur exécutif adjoint: après la sélection des candidats par la Commission et leur audition par la commission compétente du Parlement, le conseil d'administration devrait également nommer un directeur exécutif. Le directeur exécutif devrait être assisté par un directeur exécutif adjoint. Le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint devraient exercer leurs fonctions en toute indépendance.

Le conseil d'administration devrait évaluer le travail du directeur exécutif. Il devrait également adopter les règles internes permettant de **contrôler l' usage et l'accès des systèmes informatiques** à grande échelle par le personnel de l'Agence.

L'Agence devrait pouvoir disposer des **ressources budgétaires nécessaires** et de suffisamment de personnel pour ne pas avoir à recourir à des sous-traitants du secteur privé.

Coopération avec les institutions, organes et organismes de l'Union: l'Agence devrait coopérer avec la Commission, les autres institutions de l'Union et les autres organes et organismes de l'Union, en particulier ceux institués au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, dans le but d'assurer une coordination, de faire des économies, d'éviter les doubles emplois et de favoriser les synergies et la complémentarité dans le cadre de leurs activités. Cette coopération devrait avoir lieu dans le cadre **d'arrangements de travail pratiques fixant les mécanismes de recouvrement des coûts**.

Pays tiers: l'Agence devrait être ouverte à la participation des pays tiers signataires de tout accord d'association avec l'Union portant sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et des mesures relatives au système de Dublin et à Eurodac.

Les députés souhaitent prévoir une base juridique suffisante permettant à l'Agence d'établir des **arrangements pratiques avec des organisations internationales** et/ou d'autres entités pertinentes (comme Interpol et IATA) en vue de la mise en œuvre des dispositions applicables ou des propositions d'EES et d'ETIAS.

Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d' information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

2017/0145(COD) - 29/06/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: créer au niveau de l'Union européenne d'une agence chargée de la gestion opérationnelle et, le cas échéant, du développement de systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (renforcer le mandat de l'agence eu-LISA).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: **l'Agence eu-LISA** - créée par le règlement (UE) nº 1077/2011, modifié en 2015 par le règlement (UE) nº 603/2013 - gère actuellement le système d'information sur les visas (**VIS**), le système d'information Schengen de deuxième génération (**SIS II**) et **Eurodac** (pour la comparaison des empreintes digitales).

La première évaluation des travaux de l'Agence, effectuée en 2015-2016 sur la base d'une **évaluation externe indépendante**, a conclu que l'agence eu-LISA s'acquittait efficacement de la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle ainsi que des autres tâches qui lui avaient été confiées, mais aussi qu'un certain nombre de modifications de son règlement fondateur étaient nécessaires.

À la lumière de cette évaluation, la Commission propose de **renforcer le mandat de l'agence eu-LISA** en chargeant celle-ci:

- du développement des solutions techniques nécessaires pour assurer **l'interopérabilité** entre les systèmes d'information à grande échelle;
- **du développement et de la gestion des futurs systèmes d'information** à grande échelle de l'UE.

La proposition s'inscrit dans le prolongement de la communication de la Commission du 6 avril 2016 intitulée «Des systèmes d'information plus robustes et plus intelligents au service des frontières et de la sécurité», du rapport final du groupe d'experts de haut niveau sur les systèmes d' information et l'interopérabilité du 11 mai 2017 et du septième rapport de la Commission du 16 mai 2017 sur les progrès accomplis dans la mise en place d'une union de la sécurité réelle et effective.

ANALYSE D'IMPACT: la proposition est largement basée sur les résultats et recommandations du rapport de l'évaluation externe indépendante des travaux de l'Agence. Aucune analyse d'impact n'a été effectuée, puisque l'évaluation a conclu que les modifications étaient essentiellement d'ordre technique.

CONTENU: la proposition a pour objectif de **réviser le règlement portant création de l'Agence eu-LISA** afin de l'adapter aux recommandations de modifications législatives résultant de l'évaluation, ainsi que d'améliorer le fonctionnement de l'Agence et de renforcer et d'accroître son rôle afin que son mandat réponde aux problèmes actuellement rencontrés au niveau de l'UE au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

Les missions de la nouvelle agence eu-LISA seraient les suivantes:

- **Assurer une gestion opérationnelle centralisée des systèmes d'information de l'UE**: sous réserve de l'adoption des instruments législatifs proposés par la Commission, l'agence eu-LISA serait également responsable la conception, du développement et de la gestion opérationnelle i) du système d'entrée/sortie (EES), ii) de **DubliNet**, iii) du système d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), iv) du système automatisé pour l'enregistrement et le suivi des demandes et pour le mécanisme d'attribution des **demandes de protection internationale** et v) du système européen d'information sur les casiers judiciaires mis à niveau pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides (ECRIS-TCN);
- **Concevoir les mesures nécessaires pour permettre l'interopérabilité**: sous réserve de l'adoption d'instruments législatifs pertinents relatif à l' interopérabilité, l'Agence se verrait confier l'élaboration d'un **portail de recherche européen**, d'un **service partagé de mise en correspondance de données biométriques** et d'un **répertoire commun de données d'identité**, afin que tous les systèmes d'information de l'UE interagissent de manière efficace. Selon le cas, les mesures adoptées devraient s'appuyer sur la communication de la Commission sur le cadre d' interopérabilité européen - Stratégie de mise en œuvre;
- **Garantir la qualité des données**: sous réserve de l'adoption de modifications/propositions législatives spécifiques, la proposition confie à l' Agence la tâche de mettre en place des **mécanismes automatisés de contrôle de la qualité des données et des indicateurs communs de**

qualité des données, ainsi que d'élaborer un répertoire central des rapports et statistiques. L'objectif de tels mécanismes serait de permettre aux systèmes centraux de détecter automatiquement les envois de données manifestement erronés ou incohérents, de manière à ce que l'État membre d'origine puisse vérifier les données et prendre les éventuelles mesures correctives nécessaires;

- **Fournir d'une assistance aux États membres et à la Commission**: l'Agence pourrait fournir des conseils et/ou une assistance à la Commission sur des questions techniques relatives à des systèmes existants ou nouveaux, y compris au moyen d'études et d'essais. Elle pourrait être chargée de développer, de gérer ou d'héberger un système d'information commun par un groupe composé d'au moins six États membres optant volontairement pour une solution centralisée.

La proposition précise également les tâches qui doivent être confiées au conseil d'administration ainsi qu'au **directeur exécutif** dont le mandat pourrait être prolongé pour une durée n'excédant pas cinq ans, conformément à l'approche commune sur les agences décentralisées.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: afin que l'Agence puisse s'acquitter de ses nouvelles tâches, un montant de **78,354 millions EUR** devra être ajouté à la subvention de l'Union à l'Agence de 2018 à 2020. Ce montant n'inclut pas le budget nécessaire aux nouveaux systèmes, prévu par les propositions législatives pertinentes, ni celui requis par les propositions portant modification des systèmes existants.